

Paris, le 10 juin 2025

Direction des services de la navigation aérienne

Nos réf. : 25 062 DSNA/D

NOTE D'INFORMATION TECHNIQUE

Affaire suivie par : Sophie COPPIN
sophie.coppin@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 07.63.10.44.07

Objet : Note d'Information Technique Relative à l'acquisition et au maintien des compétences des différentes qualifications des agents exerçant une licence FISO.

Contexte :

Cette note est prise en application de l'arrêté du 28 avril 2025 fixant les modalités de délivrance de la licence FISO requise pour les TSEEAC qui exercent des missions de gestion des services d'information et d'alerte.

Approbation du document		
	Fonction	Nom
Rédaction	Directrice de Programme FIC et reprises d'Approches	Sophie COPPIN
Vérification	Adjoint du Directeur des Opérations	Pierre BEROLATTI
Vérification	Chef de division formation TSEEAC à la SDRH	Michel THEODORE
Approbation	Cheffe du département formation à la SDRH	Céline JACQUEMARD

Suivi des modifications			
Version	Date	Motif des changements	Chapitres
V1.0	27/05/2025	Création du document	Tous

Lieu de stockage du document	
GEODE	
GEODE / Espace de publication DSNA / Documents / S2 - Gestion RH et compétences / Formation des Personnels Techniques / Métiers hors contrôle et hors maintenance / Licence FISO	

Définitions/Glossaire	

Table des matières

1. Généralités	3
2. Qualification « opérateur »	3
3. Qualification « instructeur sur la position »	5
4. Qualification « examinateur »	6
5. Evaluation du niveau linguistique.....	7
6. Qualification « Chef de quart »	7
7. Entrée en vigueur.....	8

1. Généralités

Ce document fixe les modalités d'acquisition et de maintien des compétences des agents exerçant certaines qualifications de la licence FISO. Un agent disposant de qualifications de la licence FISO et postulant vers un poste d'assistant de subdivision au sein du même service pourra à son initiative conserver les qualifications de la licence FISO et les maintenir dans les conditions prévues par cette NIT.

2. Qualification « opérateur »

La délivrance de la qualification « opérateur » de la licence FISO est subordonnée au suivi d'une formation initiale suivie d'une formation en unité.

2.1. Formation initiale

La formation initiale permet l'acquisition de notions théoriques et pratiques utiles pour l'exercice de la qualification « opérateur » de la licence FISO dans l'ensemble des situations qui peuvent se présenter à l'agent. Cette formation aborde les différentes notions suivantes :

- Réglementation aéronautique ;
- Equipements d'aide à la gestion des services d'information et d'alerte ;
- Communication et phraséologie ;
- Procédures et espaces aériens ;
- Procédures d'urgences et situations inhabituelles ;
- Sensibilisation à la sécurité ;
- Procédures des gestions du service d'alerte
- Facteurs Humains

Un référentiel de formation détaille les différents éléments relatifs à ces différents thèmes, la durée des formations correspondantes ainsi que la validation des acquis des compétences. Une partie de cette formation peut se dérouler à l'ENAC dans le cadre de la formation GSEA.

2.2. Formation en unité

Une formation en unité permet l'acquisition de notions théoriques et pratiques utiles pour l'exercice de la qualification « opérateur » de la licence FISO dans l'ensemble des situations qui peuvent se présenter à l'agent. Cette formation comprend la connaissance des accords locaux pour la gestion des services d'information de vol et d'alerte du centre d'affectation de l'opérateur.

Cette formation comprend également une phase de formation sur position et sur simulateur sous la supervision d'un instructeur sur la position dûment qualifié (cf. paragraphe 3).

Un référentiel de formation détaille les différents éléments relatifs à cette formation dont les phases de la formation, leur durée ou le processus de validation des acquis des compétences.

2.3. Délivrance de la qualification « opérateur »

2.3.1. Modalités de déroulement des examens

Après avoir suivi les formations initiales et en unité, et avoir validé l'ensemble des connaissances théoriques, l'aptitude à exercer seul en position d'un stagiaire est évaluée au moyen de différents tests qui sont représentatifs du trafic dont il aura la charge et de situation d'alerte particulières.

L'examineur en charge d'un test établit une fiche de « test » et un compte-rendu de la séance.

Lorsque l'agent a réussi la totalité des tests, le chef de centre du CRNA propose au directeur des services de la navigation aérienne de délivrer à l'agent la qualification « opérateur » de la licence FISO suite à la réunion de la commission de la formation en unité.

2.3.2. Commission de la Formation en Unité « opérateur »

Cette commission est composée comme suit :

- Le chef du Service Exploitation ou son représentant qui préside ;
- Le chef de la subdivision instruction ou son représentant ;

- Le chef de la subdivision contrôle ou son représentant ;
- Le chef de la subdivision FIC ou son représentant ;
- Un agent détenant la qualification « opérateur » ;
- Un agent détenant la qualification « instructeur sur la position » ;
- Le ou les examinateurs du candidat si le candidat a été présenté à des examens de vérification d'aptitude pratique.

La Commission de Formation en Unité « opérateur » se réunit pour :

- Examiner les cas de stagiaires rencontrant des difficultés de formation (par exemple difficultés pour être présenté aux examens) ;
- Examiner les résultats des examens et en fonction :
 - Valider la formation ;
 - Traiter les cas d'échec aux tests.

Les échanges en séance sont confidentiels.

L'agent est convoqué et entendu par la commission. Il peut être accompagné par un représentant des personnels ou selon son choix de toute autre personne de l'unité s'il en fait la demande. La commission délibère ensuite sans la présence du candidat.

Elle rend un avis argumenté : « validation de la formation », « poursuite de la formation », ou « arrêt de la formation ».

Après délibération, la commission reçoit l'agent et lui explique son avis.

2.4. Prorogation de la qualification « opérateur »

La durée de validité de la qualification « opérateur » de la licence FISO est de trois ans. Pour pouvoir continuer à exercer cette qualification, un agent doit proroger cette qualification.

Cette prorogation est obtenue si l'opérateur :

- A suivi pendant les trois années de validité de sa qualification, la formation périodique contenant une mise à jour de la formation initiale par le support de briefings particuliers, EAO ou retours d'expérience locaux ou nationaux ;
- A exercé de manière régulière au cours des trois années de validité de sa qualification au moins une occurrence par période de 90 jours et un minimum de 100 heures par an ;
- A réussi les contrôles de connaissances théoriques passés à des intervalles ne dépassant pas 36 mois :
 - Le test de contrôle théorique comprend a minima 50 questions sous forme de QCM ;
 - Le test de contrôle théorique est individuel. Il est réputé réussi si au moins 35 des réponses aux questions sont correctes ;
 - Le test de contrôle théorique sera corrigé et la correction sera portée à la connaissance de l'agent ;
 - En cas d'échec au test de contrôle théorique, un second peut être passé, en cas de second échec, on procédera à la procédure de renouvellement (voir paragraphe 2.5).
- A réussi une évaluation des compétences sur position dans les 3 mois précédant l'échéance de la qualification : cette évaluation est faite par un agent détenant la qualification « examinateur » sur une séance représentative de situations standards. L'examineur remplit un formulaire d'évaluation des compétences pratiques joint en annexe. En cas d'échec, l'agent peut solliciter de la Commission de la Formation en Unité « opérateur » décrite au paragraphe 2.3.2 et a la possibilité de passer un second test. A défaut, les modalités de relâcher décrites dans le référentiel formation s'appliquent.

Les agents qui conduisent une évaluation des compétences sur position doivent s'abstenir de conduire une telle évaluation chaque fois que leur objectivité est susceptible d'être altérée.

La procédure d'évaluation des compétences sur position ne peut avoir lieu dans des situations de tensions individuelles ou collectives sur des sujets techniques, opérationnels ou humains.

Dans un tel contexte, un agent peut demander à ne pas être évalué par un évaluateur, un évaluateur peut aussi, pour les mêmes motifs, refuser d'évaluer un agent.

L'agent concerné doit informer de la situation son supérieur hiérarchique ou le service exploitation. Toute mesure permettant à l'agent d'être évalué avec objectivité est alors prise.

Lorsque ces différents éléments sont vérifiés, le chef de centre du CRNA proroge la qualification « opérateur » de la licence FISO de l'agent.

L'agent qui ne remplit pas les conditions d'exercice minimum annuelles ou n'a pas exercé au moins une occurrence par période de 90 jours doit suivre une procédure de relâcher décrite dans le référentiel formation : il travaille sous la supervision d'un ISP jusqu'à la décision de relâcher.

2.5. Renouvellement de la qualification « opérateur »

Un agent qui ne satisfait pas aux conditions du paragraphe 2.4 permettant la prorogation de sa qualification « opérateur » de la licence FISO doit renouveler celle-ci. Ce renouvellement est obtenu en suivant :

- Une formation de remise à niveau qui inclut un rappel de la totalité du contenu de la formation initiale ;
- Une formation pratique adaptée à la situation de l'agent ;
- Une série de tests comme lors de la délivrance de cette qualification (cf. paragraphe 1).

Lorsque l'ensemble des tests ont reçu une évaluation satisfaisante, le chef de centre du CRNA propose au directeur des services de la navigation aérienne de renouveler la qualification « opérateur » de la licence FISO de l'agent.

3. Qualification « instructeur sur la position »

3.1. Délivrance de la qualification « instructeur sur la position »

Une qualification « instructeur sur la position » est délivrée à un agent détenant la qualification « opérateur » de la licence FISO s'il vérifie les conditions suivantes :

- Exercer une qualification « opérateur » ;
- Avoir exercé pendant plus de 18 mois une qualification « opérateur » ;
- Avoir suivi avec succès un stage « instructeur sur position » de l'ENAC ;
- Avoir réussi un test pratique local sur position réelle ou en simulateur. Ce test consiste en une séance d'instruction réalisée par le futur ISP sous la supervision d'un examinateur détenant une qualification valide d'ISP depuis au moins trois ans.

Lorsque ces différents éléments sont vérifiés, le chef de centre du CRNA propose au directeur des services de la navigation aérienne de délivrer à l'agent la qualification « instructeur sur la position » de la licence FISO.

3.2. Prorogation de la qualification « instructeur sur la position »

La durée de validité de la qualification « instructeur sur la position » de la licence FISO est de trois ans. Pour pouvoir continuer à exercer cette qualification, un agent doit proroger cette qualification.

Cette prorogation est obtenue si l'agent :

- Dispose d'une qualification « opérateur » ;
- A suivi une formation continue aux facteurs humains durant la période d'exercice de sa qualification « instructeur sur la position ».

Lorsque ces différents éléments sont vérifiés, le chef de centre du CRNA proroge la qualification « instructeur sur position » de la licence FISO de l'agent.

3.3. Renouvellement de la qualification « instructeur sur la position »

Un agent qui n'a pas prorogé sa qualification « instructeur sur la position », peut renouveler cette dernière s'il vérifie les conditions suivantes :

- Disposer d'une qualification « opérateur » ;
- Avoir réussi un test pratique local selon les dispositions du paragraphe 3.1.

Lorsque ces différents éléments sont vérifiés, le chef de centre du CRNA propose au directeur des services de la navigation aérienne de renouveler la qualification « instructeur sur la position » de la licence FISO de l'agent.

4. Qualification « examinateur »

La délivrance de la qualification « examinateur » de la licence FISO est subordonnée au suivi d'une formation examinateur.

4.1. Formation examinateur

Une formation examinateur comprend notamment les éléments suivants :

- Conduite d'un briefing d'examen ;
- Connaissance des critères d'évaluation à appliquer lors d'un examen ;
- Mise en œuvre des outils d'évaluation ;
- Observation des comportements et des indicateurs pertinents ;
- Différenciation de la perception et de l'observation ;
- Conduite d'un débriefing d'examen ;
- Prise d'une décision en fonction des attendus et rédaction de la décision ;
- Maîtrise des aspects relationnels en situation d'examen.

4.2. Délivrance de la qualification « examinateur »

Un agent détenant une qualification « instructeur sur la position » peut obtenir une qualification « examinateur » de la licence FISO s'il vérifie les conditions suivantes :

- Exercer une qualification « instructeur sur la position » ;
- Avoir exercé pendant plus de 24 mois une qualification « instructeur sur la position » de la licence FISO ;
- Avoir suivi une formation examinateur (cf. paragraphe 4.1).

Lorsque ces différents éléments sont vérifiés, le chef d'organisme propose au directeur des services de la navigation aérienne de délivrer à l'agent la qualification « examinateur » de la licence FISO dans la limite de 33% de l'effectif FISO du centre pour l'exercice des fonctions examinateurs. Ce pourcentage sera réévalué lors de la mise en place de chefs de Quarts et de l'arrêté associé.

4.3. Prorogation de la qualification « examinateur »

La durée de validité de la qualification « examinateur » de la licence FISO est de trois ans. Pour pouvoir continuer à exercer cette qualification, un agent doit proroger cette qualification. Cette prorogation est obtenue si l'agent :

- Dispose d'une qualification « opérateur » de la licence FISO ;
- A suivi avec succès une formation de maintien de compétences portant sur les aptitudes à évaluer.

Lorsque ces différents éléments sont vérifiés, le chef de centre du CRNA proroge la qualification «examinateur» de la licence FISO de l'agent.

4.4. Renouvellement de la qualification « examinateur »

Un agent qui n'a pas prorogé sa qualification d'examineur, peut renouveler cette dernière s'il vérifie les conditions suivantes :

- Détenir une qualification « opérateur » ;
- Avoir suivi la formation examinateur telle que décrite au paragraphe 4.1, dans l'année précédant la demande de renouvellement.

Lorsque ces différents éléments sont vérifiés, le chef de centre du CRNA propose au directeur des services de la navigation aérienne de renouveler la qualification « examinateur » de la licence FISO de l'agent.

5. Evaluation du niveau linguistique

Le niveau linguistique des agents sera évalué selon le référentiel OACI.

La délivrance de la qualification « évaluateur linguistique » de la licence FISO est subordonnée au suivi d'une formation de type ANGEVAL ou ECL. Cette formation ECL a pour but de permettre à l'évaluateur de connaître les compétences d'un niveau supérieur au niveau 4 OACI, elle n'est en aucun cas liée à l'exercice d'un PIFA.

5.1. Délivrance de la qualification « évaluateur linguistique »

Un agent détenant une qualification « opérateur » peut obtenir une qualification « évaluateur linguistique » de la licence FISO s'il vérifie les conditions suivantes :

- Avoir exercé pendant plus de 24 mois une qualification « opérateur » de la licence FISO ;
- Avoir suivi avec succès une formation de type ANGEVAL ou ECL ;
- Détenir a minima le niveau opérationnel en compétences linguistiques.

Lorsque ces différents éléments sont vérifiés, le chef de centre du CRNA propose au directeur des services de la navigation aérienne de délivrer à l'agent la qualification « évaluateur linguistique » de la licence FISO.

5.2. Prorogation de la qualification « évaluateur linguistique »

La durée de validité de la qualification « évaluateur linguistique » de la licence FISO est de trois ans. Pour pouvoir continuer à exercer cette qualification, un agent doit proroger cette qualification.

Cette prorogation est obtenue si l'évaluateur opérateur a suivi une formation de type refresh ANGEVAL ou refresh ECL.

Lorsque ces différents éléments sont vérifiés, le chef de centre du CRNA proroge la qualification « évaluateur linguistique » de la licence FISO de l'agent.

5.3. Renouvellement de la qualification « évaluateur linguistique »

Un agent dont la qualification « évaluateur linguistique » de la licence FISO n'a pas été prorogée au bout de 3 ans doit renouveler celle-ci.

Ce renouvellement est obtenu en suivant à nouveau une formation de type ANGEVAL ou ECL

Lorsque cette formation a de nouveau été suivie avec succès, le chef de centre du CRNA propose au directeur des services de la navigation aérienne de renouveler la qualification « évaluateur linguistique » de la licence FISO de l'agent.

6. Qualification « Chef de quart »

La délivrance de la qualification « chef de quart » de la licence FISO est subordonnée au suivi d'une formation chef de quart.

6.1. Formation chef de quart

Une formation chef de quart, comprend notamment les éléments suivants :

- Base de la fonction d'encadrement ;
- Modèles d'encadrement ;
- Rôle et attribution d'un chef de quart ;
- Bases de la communication interpersonnelle ;
- Soutien psychologique après incident ;
- Responsabilité pénale des agents publics.

6.2. Délivrance de la qualification « chef de quart »

Un agent détenant une qualification « opérateur » peut obtenir une qualification « chef de quart » de la licence FISO s'il vérifie les conditions suivantes :

- Avoir exercé pendant plus de 30 mois une qualification « opérateur » de la licence FISO ;
- Avoir suivi une formation chef de quart (cf. paragraphe 6.1).

Lorsque ces différents éléments sont vérifiés, le chef de centre du CRNA réunit la commission prévue à l'article 7 de l'arrêté du 28 avril 2025 fixant les attributions et le mode de désignation des chefs de quart TSEEAC qui exercent des missions de services d'information et d'alerte afin de proposer au directeur des services de la navigation aérienne de délivrer à l'agent la qualification « Chef de quart » de la licence FISO.

6.3. Prorogation de la qualification « chef de quart »

La durée de validité de la qualification « chef de quart » de la licence FISO est de trois ans. Pour pouvoir continuer à exercer cette qualification, un agent doit proroger cette qualification.

Cette prorogation est obtenue si l'opérateur :

- Dispose d'une qualification « opérateur » de la licence FISO ;
- A suivi une formation continue relative au rôle et attribution d'un « chef de quart ».

Lorsque ces différents éléments sont vérifiés, le chef de centre CRNA proroge la qualification « chef de quart » de la licence FISO de l'agent.

6.4. Renouvellement de la qualification « chef de quart »

Un agent qui n'a pas prorogé sa qualification « chef de quart », peut renouveler cette dernière s'il vérifie les conditions suivantes :

- Disposer d'une qualification « opérateur ».
- Avoir suivi une formation telle que décrite au paragraphe 6.1.

Lorsque ces différents éléments sont vérifiés, le chef de centre du CRNA propose au directeur des services de la navigation aérienne de renouveler la qualification « chef de quart » de la licence FISO de l'agent.

7. Entrée en vigueur

Cette note entre en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2025.

Le Directeur des services de la Navigation aérienne



Frédéric GUIGNIER

Evaluation des compétences pratiques

Attestation

Date

Heure

Nom et Prénom du candidat

Nom, prénom et signature de l'examineur

AVIS

Décision : Favorable

Défavorable

Commentaires :